



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2023-152

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2023-09-08-00001 - ARRÊTÉ du 8 septembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur les communes de Val du Mignon, Mauzé-sur-le-Mignon et Sainte-Soline (6 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-09-08-00001

ARRÊTÉ du 8 septembre 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs
sur les communes de Val du Mignon,
Mauzé-sur-le-Mignon et Sainte-Soline



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public

**ARRÊTÉ du 8 septembre 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
sur les communes de Val du Mignon, Mauzé-sur-le-Mignon et Sainte-Soline**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 8 septembre 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur 1 drone télé-piloté et 1 hélicoptère, aux fins d'assurer la prévention de la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements de personnes dans des lieux ouverts au public sur le secteur géographique des communes de Val du Mignon, Mauzé-sur-le-Mignon et de Sainte-Soline, le 9 septembre 2023 de 09h00 à 20h00 ;

VU la déclaration de manifestation sur la voie publique, en date du 1er août 2023, de l'intersyndicale départementale CGT 79, Solidaire 79, FSU 79, et de la confédération paysanne organisée le 8 et le 9 septembre 2023, en soutien aux 9 membres du mouvement « anti-bassines » convoqués au Tribunal judiciaire le 8 septembre 2023 ; que cette manifestation s'intitule "contre la répression militante et pour la défense de l'eau";

Considérant que cet appel à manifester a été relayé au niveau local d'une part et au niveau national d'autre part par les militants du mouvement « anti-bassines » sur les réseaux sociaux et par voie de presse, affichant une mobilisation « contre les réserves de substitutions, mais aussi contre l'État répressif, les violences policières et la défense des libertés syndicales » ; qu'environ 5000 manifestants sont attendus à Niort ;

Considérant que le 28 août 2023, lors du convoi de l'eau à Paris, le collectif « Bassines non merci » et la Confédération paysanne ont indiqué à la presse que « grille par grille, bêche par bêche, on détruira toutes les bassines » [...] « nous allons devoir appeler à de nouvelles actions encore plus fortes et massives contre les chantiers » [...] « Ces nouvelles actions seront très déstabilisantes. On déjouera les dispositifs » ; que le collectif « Les soulèvements de la terre » indique également sa volonté d'engager « de prochaines actions massives pour arrêter directement les chantiers » [...] le 8 septembre 2023 « un grand rassemblement de soutien sera organisé. Et on ne sera pas loin de Priaires » (Val du Mignon) ;

Considérant également les propos tenus par le collectif « Bassines non merci » le 29 août 2023 dans le journal La Nouvelle République, faisant état de son opposition farouche à la construction d'une retenue de substitution sur la commune de Priaires, jugeant : « une insupportable provocation de l'État et de la Coop de l'eau qui imposent de nouvelles mobilisations anti-bassines » et « la nécessité de mettre en œuvre par de nouvelles mobilisations massives, le moratoire que le gouvernement se refuse à prononcer » ;

Considérant le communiqué de presse du 29 août 2023 conjoint de la Confédération paysanne et des collectifs « Bassines non merci » et « des Soulèvements de la Terre », qui indique que les travaux engagés pour la construction d'une retenue de substitution à Priaires « est une insulte faite à la possibilité d'un retour au dialogue sur le dossier bassines et sur la question d'un réel partage de l'eau sur nos territoires » ; que certains affirment que « Priaires deviendrait le nouveau Sainte-Soline » ;

Considérant la publication sur le site internet des soulèvements de la terre, d'un article intitulé « méga-bassines et maxi-procès ! » déclarant notamment que le mouvement va « continuer de lutter de manière inventive et offensive, jusqu'à l'abandon définitif des projets de méga-bassines » ;

Considérant que le programme du rassemblement du 8 septembre, relayé par les sites internet des collectifs « Bassines non merci » et des « soulèvements de la terre » indique qu'une « balade pédagogique » sera organisée le samedi 9 septembre à 10h et que les appels sur les réseaux sociaux précisent que cette expédition aura pour but de « repérer la topographie des lieux en vue de prochaines mobilisations » ; que M. Julien Leguet, porte-parole du collectif « Bassines non merci » a déclaré qu'ils « souhaitent faire de ce procès une tribune politique » et qu'ils assument « les modalités d'actions nouvelles imposées par l'urgence climatique » ajoutant que les militants n'excluent pas de « refaire un grand bassine-tour dans le week-end » ;

Considérant que ce rassemblement du 9 septembre s'inscrit dans le cadre d'une campagne plus large d'actions revendicatives intitulée « 100 jours pour les sécher », qui court jusqu'au 21 septembre 2023 sur le territoire national, dont le mot d'ordre est celui de la « créativité et de l'audace » à l'encontre des « accapareurs d'eau » faisant le pari que « s'il [l'Etat] peut mettre des milliers de flics dans un chantier de bassines à Sainte-Soline ou devant le Conseil constitutionnel, il est incapable de protéger tout ce qui nous assèche » ; que sont désignées parmi ses cibles les « institutions complices d'écocide, [parmi lesquelles des administrations ou services publics], les acteurs du complexe agro-industriel, les entreprises qui privatisent l'eau et les accapareurs de l'eau », le groupement invitant à « imaginer ensuite des modes d'action pour leur en faire voir de toutes les couleurs ... par des désarmements inopinés, des blocages, des occupations et des surgissements... », la méthode préconisée pour y parvenir étant des plus explicites : invitation à réaliser des actions de sabotage ou de destruction, à leur donner un « caractère spectaculaire » pour leur assurer un maximum de visibilité, par leur diffusion et leur valorisation sur les réseaux sociaux ;

Considérant qu'il n'est pas exclu, dans ce cadre, que des actions isolées de groupes radicaux interviennent à l'occasion du rassemblement du 9 septembre, générant des troubles à l'ordre public, sous la forme d'affrontements ou d'actions de dégradations de bien publics ou privés ; que les retenues de substitution pourraient être rapidement la cible des militants anti-bassines qui revendiquent clairement l'usage de la désobéissance civile ;

Considérant que cette mobilisation fait également naître un risque d'affrontements avec des agriculteurs participant aux projets des retenues de substitution, lassés des appels à la destruction de leur outil de travail ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant ce rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt à disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ; qu'il s'agit de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et d'aider à sécuriser les retenues de substitution ;

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront pas contenir simultanément les troubles à l'ordre public sur les sites de retenues de substitution ;

Considérant que la demande de la gendarmerie porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la période le 9 septembre 2023 de 09h00 à 20h00 sur les communes de Val du Mignon, Mauzé-sur-le-Mignon et Sainte-Soline; que les lieux surveillés sont strictement limités aux sites où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public, de protection de la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des rassemblements de personnes dans des lieux ouverts au public, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment , le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque que ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux de la préfecture ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de rassemblements au cours desquels les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées au moyen de messages sonores ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, est autorisée ; au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements, sur les secteurs délimités par la cartographie présente en annexe 1, situés sur communes de Val du Mignon, Mauzé-sur-le-Mignon et Sainte-Soline; ainsi que pour l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras aéroportées pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à 2.

Article 3 : La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques délimités par la cartographie en annexe 1, sur les communes de Val du Mignon, Mauzé-sur-le-Mignon et Sainte-Soline .

Article 4 : La présente autorisation est délivrée du 9 septembre 2023 – de 09h00 à 20h00

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : Site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, communiqué de presse et réseaux sociaux.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète des Deux-Sèvres à l'issue des rassemblements.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX - téléphone 05.49.60.79.19, télécopie 05.49.60.68.09.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Emmanuelle DUBÉE

ANNEXE 1



